

Strasbourg, le 4 mars 2016
[Inf05f_2016.docx]

T-PVS/Inf (2016) 5

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**3rd Meeting of the Special Focal Points for Illegal killing, trapping and
trade of wild birds**

/

**3^e Réunion des Correspondants spéciaux pour la mise à mort, la capture et
le commerce illégaux des oiseaux**

Tirana, Albania (14-15 April 2016)

/

Tirana, Albanie (14-15 avril 2016)

**L'action de l'Office national de la Chasse et de
la Faune Sauvage (ONCFS)
dans la lutte contre les trafics de chardonnerets**

*Document établi par
l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), France*

**L'ACTION DE L'ONCFS DANS LA LUTTE
CONTRE LES TRAFICS DE CHARDONNERETS**
établi par ONCFS/Direction de la Police/C.GOBBE/26.01.2016

« Que vous êtes joli ! Que vous me semblez beau ! (...) Si votre ramage se rapporte à votre plumage, Vous êtes le Phénix des hôtes de ces bois. » Tel le renard employant la ruse pour duper le corbeau, ces quelques vers tirés de la célèbre fable de La Fontaine auraient pu aujourd'hui inspirer les trafiquants de petits oiseaux.

En raison de la beauté de leur plumage et de leur chant mélodieux, les espèces de la famille des Fringillidés et, en première ligne, le chardonneret élégant, font en effet l'objet d'un trafic en recrudescence sur l'ensemble du territoire national.

Alors que la population de ces espèces est en déclin à l'échelle européenne, le braconnage de ces petits oiseaux protégés sévit à l'intérieur du pays. Les braconniers utilisent des techniques diverses et variées afin d'attirer ces espèces dans leur filet, ceci, dans un but final de détention ou de vente.

Au-delà de l'Hexagone, ce marché noir, facilité en particulier par le e-commerce et les transports multimodaux (routes, cargos, etc.) trouve des ramifications dans les pays du sud et en Belgique afin de satisfaire la demande d'amateurs peu scrupuleux.

Des affaires de trafic de petits passereaux sont régulièrement mises à jour par les agents des services départementaux de l'ONCFS dont les prérogatives de police judiciaire ont été élargies depuis 2013. Sur la base d'une étude menée en 2015 auprès des services locaux de l'ONCFS, la présente note a pour but de dégager les principales tendances de ces trafics, leur évolution ainsi que l'action de lutte mise en œuvre par l'ONCFS afin d'enrayer le fléau.

I - LES ESPECES OBJETS DU TRAFIC

A – L'identification et l'état de conservation des espèces ciblées

L'espèce la plus prisée par ces trafics est le Chardonneret élégant, un petit passereau au plumage noir et jaune vif masqué d'un rouge écarlate. Excellents chanteurs et de couleurs particulièrement éclatantes, les mâles sont les plus convoités.

D'autres espèces de fringillidés sont également victimes de trafics telles que le Tarin des aulnes, la Linotte mélodieuse, le Sizerin flammé, le Serin cini, le Bouvreuil pivoine et le Verdier d'Europe.

Les fringillidés sont présents sur tout le continent européen et dans tous les pays qui bordent la Méditerranée. À l'échelle européenne, la population nicheuse des chardonnerets, estimée entre 80 000 et 150 000 couples (MNHN, 2014) a vu ses effectifs décliner de 49% sur les dix dernières années. La France a notamment perdu près de la moitié de ses chardonnerets sur la même période. Cette chute est due en grande partie à l'évolution des méthodes agricoles (usage excessif de pesticides réduisant les aires d'alimentation en graines de l'espèce) et aux nombreux prélèvements de ces oiseaux dans le milieu naturel aux fins de détention et de vente.

L'espèce se trouve ainsi classée en « préoccupation mineure » sur les Listes Rouges mondiale, européenne et française établies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). D'autres espèces ont par ailleurs un statut de conservation « quasi-menacé » tel que le Tarin des aulnes voire « vulnérable » tels que la Linotte mélodieuse et le Bouvreuil pivoine.

B - La protection réglementaire des espèces ciblées

Au niveau international, les fringillidés sont repris à l'Annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Au niveau communautaire, ils sont protégés par la Directive Oiseaux du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Au niveau national, les fringillidés figurent à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Cet arrêté met en œuvre l'article L.411-1 du code de l'environnement édictant des interdictions de principe pour ce qui concerne les espèces protégées issues du milieu naturel. Ainsi, depuis 1981, la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, l'utilisation, la naturalisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat ainsi que la destruction ou l'enlèvement des œufs des espèces fringillidés sont strictement interdits sur le territoire métropolitain.

Par exception à ce statut protecteur, les spécimens de fringillidés nés et élevés en captivité peuvent être légalement détenus au sein d'établissements d'élevage dûment autorisés. Cette possibilité est soumise aux conditions strictes fixées par deux arrêtés du 10 août 2004¹.

Le propriétaire de spécimens d'élevage devra ainsi - à partir d'un seul oiseau détenus - disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement d'élevage ou de présentation au public, être en possession d'un certificat de capacité prouvant que les conditions d'élevage et d'entretien sont satisfaisantes, tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens, et baguer les oiseaux de façon individuelle et permanente.

La violation de ces règles, notamment la capture, la détention et/ou la commercialisation illégales de chardonnerets ou d'autres fringillidés sauvages est constitutive d'un délit réprimé d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amendes². Le trafic en bande organisée est quant à lui puni de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende³.

Dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le quantum de ces deux peines devrait être aggravé pour passer respectivement à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros, et à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros.

II - LA NATURE DU TRAFIC

Depuis une dizaine d'années, la recrudescence et la généralisation sur l'ensemble du territoire métropolitain des actes illégaux touchant les fringillidés sont venues alimenter un trafic diffus mais sans précédent, trouvant des ramifications au-delà même de l'Hexagone.

A- Les origines et les débouchés du trafic

Si l'ensemble du territoire national est touché par le phénomène, le nord de la France et le pourtour méditerranéen sont historiquement et culturellement les zones les plus touchées du pays. Ces deux localisations sont particulièrement impactées du fait des forts échanges existant en direction de la Belgique et en partance des pays du sud.

Dans le nord, et en particulier dans les départements du Pas de Calais, du Nord, des Ardennes, de Seine Maritime et de l'Oise, les fringillidés sont traditionnellement appréciés pour la qualité de leur chant. L'origine historique de cet engouement est liée à l'extraction minière du charbon. Le canari, oiseau domestique apprécié pour son chant, servait en effet de système d'alarme dans les mines, prévenant les mineurs de fond des explosions imminentes. S'en est suivi une affection pour le chant du canari, oiseau domestique qui sera croisé avec des oiseaux sauvages de la même famille afin de sélectionner, au fil des reproductions, les meilleurs chanteurs et les plus beaux plumages. Ces oiseaux hybridés, appelés « mulets », seront alors utilisés dans des concours de chant et de beauté.

Cinq espèces de passereaux, toutes protégées, sont particulièrement ciblées par les captures dans le milieu naturel dans un but de croisement : le Chardonneret élégant, le Tarin des aulnes, le Sizerin flammé, le Serin cini et le Bouvreuil pivoine.

¹ Arrêté du 10 août 2004 *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Arrêté du 10 août 2004 *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*.

² Article L.415-3 du Code de l'environnement.

³ Article L.415-6 du Code de l'environnement.

Ce trafic d'oiseaux chanteurs s'étend de plus en plus en dehors du cadre hexagonal pour se prolonger en Belgique où nombre de passionnés n'hésitent pas à se procurer illégalement des oiseaux.

Dans le reste de la France, la détention de passereaux domestiqués concerne la quasi-totalité des départements métropolitains. Une forte intensité de la pratique est notamment observée dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les espèces prisées sont principalement le chardonneret, le Tarin des aulnes, le verdier et le pinson, recherchés non seulement pour la qualité de leur chant mais surtout pour la qualité de leur plumage. Les oiseaux prélevés dans le milieu naturel sont également croisés avec des canaris domestiques, pour obtenir des mullets détenus en qualité d'oiseaux d'agrément.

Depuis quelques années, ce trafic d'oiseaux d'ornement a tendance à se développer au-delà du territoire français pour s'interconnecter avec les pays d'Afrique du Nord et méditerranéens. Attirés par les profits élevés et par les risques faibles liés au braconnage, de jeunes personnes en quête de revenu capturent en effet les fringillidés sauvages dans leur milieu naturel. Une partie de ces captures alimente le marché intérieur de ces pays très friands en passereaux sauvages d'agrément, l'autre partie est destinée à l'exportation illégale vers la France aux fins de revente à des collectionneurs et passionnés.

B- Les activités illégales en cause

Les trafics de chardonnerets, et, plus généralement d'espèces appartenant à la famille des fringillidés, sont alimentés par trois activités illicites principales : le prélèvement de spécimens dans le milieu naturel, la commercialisation de ces oiseaux et leur détention *in fine*.

Dans de nombreux cas, ces trafics impliquent une multiplicité d'acteurs ayant chacun leur rôle à jouer : des braconniers capturant les oiseaux dans la nature, des transporteurs, des vendeurs et des acheteurs. Certains réseaux de trafiquants sont particulièrement bien organisés et développés.

a) *Le prélèvement de spécimens dans le milieu naturel*

Le braconnage de fringillidés touche l'ensemble du territoire national.

Les captures ont lieu toute l'année, avec une préférence pour les saisons hivernales ou printanières durant lesquelles se rencontrent les espèces, et lors desquelles la ressource alimentaire se faisant plus rare, les oiseaux sont moins méfiants.

Certaines tendances entre le nord et le sud de la France se démarquent, en particulier dans les méthodes de capture illicites employées. L'usage d'appelants est cependant une pratique uniforme : des oiseaux captifs, dont le chant attire leurs congénères sauvages, sont en effet placés dans des cages disposées sur les lieux de capture. Certains braconniers remplacent les appelants par des chants d'oiseaux enregistrés sur magnétophone.

Dans le nord, la capture consiste, pour l'essentiel, en l'utilisation de filets au maillage assez fin, longs de deux à plusieurs dizaines de mètres, dits « filets japonais » ou « filets à poches ». Les tendeurs utilisent également des trébuchets, appelés « mazinguets » consistant en des boîtes-pièges munies de portes à rabats. Souvent fabriqué de manière artisanale, l'engin ressemble à une petite cage grillagée composée de deux ou trois compartiments dont l'un sert à placer l'appelant et les autres à capturer les oiseaux.

Ailleurs en France, les pièges sont tendus un peu partout, notamment autour des agglomérations, voire même en pleine ville comme à Marseille. En plus de l'utilisation de filets, c'est parfois à l'aide de gluaux que sont capturés les oiseaux attirés par des appelants en cage. Cette dernière technique consiste à enduire de glue des branches servant de perchoirs. Les fringillidés sont ensuite récupérés et nettoyés des restes de colle.

L'acheminement des spécimens capturés vers leur lieu de détention ou de vente illégal se fera notamment par route dans des voitures de tourisme, ou encore par bateau, dans le cas d'importation des pays nord africains vers la France.

b) *La commercialisation illégale de spécimens protégés*

La revente clandestine des oiseaux capturés est un marché particulièrement juteux pour les trafiquants qui s'adonnent à cette pratique illicite. En fonction des qualités de chants et/ou de la beauté du plumage de l'espèce, les oiseaux peuvent en effet se négocier entre 30 euros et 150 euros. Parce qu'ils sont très convoités, les chardonnerets sauvages ainsi que les mullets obtenus par croisement entre canaris domestiques et oiseaux sauvages sont les plus coûteux.

Les échanges entre vendeurs et acheteurs ont souvent lieu à l'abri des regards, dans des foires aux oiseaux, des expositions, des marchés locaux, et, de plus en plus, directement chez les particuliers par le biais de petites annonces sur des sites Internet généralistes ou spécialisés. Dans le nord, l'important réseau de revente illégale d'oiseaux chanteurs en direction de la Belgique ne cesse d'alimenter un trafic persistant en France. Autour de la Méditerranée, l'importation d'oiseaux capturés dans le milieu naturel des pays du sud ravitaille une part conséquente des oiseaux vendus illégalement sur le marché aux puces de Marseille.

c) La détention des spécimens prélevés dans la nature

Pour leur plumage et/ou leur ramage, la détention *in fine* de fringillidés par des collectionneurs ou de simples passionnés constitue le dernier maillon de la chaîne de ce trafic qu'elle nourrit. Ce comportement délictueux peut avoir pour source le défaut d'information de l'individu sur la réglementation applicable, ou une volonté délibérée d'enfreindre la loi. Du fait de la répétition de cet acte d'achat et donc de détention, même d'un seul spécimen, une pression sans précédent est exercée sur l'état de conservation de ces oiseaux.

Pour ces raisons, une surveillance régulière de ces activités illégales contribue à l'objectif de conservation sur le long-terme des espèces de fringillidés. L'ONCFS participe au premier plan à la mise à jour de ces trafics.

III - LES ACTIONS DE LUTTE DE L'ONCFS CONTRE LES TRAFICS DE FRINGILLIDES

A- La place de l'ONCFS dans l'action de lutte

Établissement public national à caractère administratif sous la double tutelle des Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, l'ONCFS joue un rôle majeur dans la surveillance du commerce et dans la lutte contre les trafics d'animaux sauvages en France⁴. A l'origine de près de 50% des constatations d'infractions environnementales, il s'affiche comme le premier service de police spécialisé en la matière sur le territoire national. Son action de lutte contre le braconnage et le trafic des espèces protégées est inscrite dans son contrat d'objectif 2012-2016⁵.

Pour mener à bien cette mission, l'ONCFS dispose de plus de 1 100 inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés « eau et nature » répartis sur l'ensemble des départements métropolitains et d'Outre-mer. Leur action de police est renforcée au gré des besoins par dix brigades mobiles d'intervention.

L'établissement s'est également doté depuis 1989 d'un réseau « CITES », du nom de la Convention de Washington de 1973 qui régit le commerce international de plus de 30 000 espèces de faune et flore sauvages protégées. Les actions de police de ce réseau spécialisé, composé d'une brigade nationale coordinatrice (« BMI CITES ») et de plus de 300 agents présents dans les services départementaux, sont axées tant sur l'importation, le commerce et la détention d'espèces exotiques réglementées par la convention CITES, que sur la commercialisation d'espèces protégées autochtones tels que les oiseaux appartenant à la famille des fringillidés.

Dans le cadre de cette organisation, les agents mènent des opérations de recherche et de constatation d'infractions de capture, transport, détention et vente de fringillidés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces actions peuvent être déclenchées suite à une saisine ou suivant une mission de surveillance générale du territoire.

⁴ Le ministère chargé de la Justice place l'ONCFS comme l'un des trois services spécialisés dans la lutte contre les trafics d'espèces protégées sur le territoire national, au côté de la Douane et de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP).

⁵ Enjeu 2, objectif 6.

Ainsi, en sillonnant les zones rurales et urbaines, les agents découvrent parfois des filets et des pièges tendus en présence d'oiseaux appelants. Les tenderies étant néanmoins soigneusement dissimulées et souvent installées dans des lieux privés d'accès restreint (jardins attendant au domicile par exemple), il peut être difficile de détecter le phénomène. Des surveillances opérées aux périodes favorables (plutôt d'août à octobre) permettent de découvrir plus aisément les pièges.

Afin de déceler les importations et exportations illégales de fringillidés en direction ou en provenance des pays voisins, des opérations de contrôle au niveau des lieux de transit (aéroports, ports, postes routiers frontaliers) sont ponctuellement conduites en collaboration avec d'autres services externes tels que la Douane, la Gendarmerie nationale et la Police Nationale. Des oiseaux sont par exemple retrouvés dans des voitures de particuliers en partance pour la Belgique ou dans des cargos arrivant du Maghreb.

Pour ce qui concerne la détention d'espèces de fringillidés, l'action des agents de l'ONCFS consiste d'abord à contrôler le respect des autorisations préfectorales octroyées notamment aux établissements d'élevage amateurs ou professionnels de passereaux. Outre l'examen des autorisations administratives, ces contrôles de police administrative comprennent la vérification du baguage des oiseaux, la consultation des registres d'entrée et de sortie des spécimens et celle des justificatifs d'origine permettant de s'assurer du non-prélèvement de ces oiseaux dans le milieu naturel. Il peut en outre s'agir de contrôles opérés lors d'enquêtes judiciaires, plus particulièrement lorsque, suite à une plainte ou à une dénonciation, une investigation vise des personnes détenant illégalement des oiseaux chez elles.

Enfin, les agents axent une grande partie de leur action de lutte sur la commercialisation illégale de fringillidés. S'ils contrôlent les lieux d'échanges commerciaux traditionnellement propices à ce type d'activité illégale (animaleries, foires, bourses aux oiseaux, marchés aux puces, etc.), les inspecteurs de l'environnement s'intéressent spécifiquement au trafic de fringillidés organisé sur Internet, via des sites de petites annonces en ligne.

Le constat d'un fort volume d'échange sur « la Toile » a en effet amené les agents à renforcer considérablement leurs techniques de contrôle. Outre le partenariat institué avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) signalant à l'ONCFS des ventes suspectes à travers son réseau de veille sur Internet, la brigade nationale BMI CITES s'est formée en 2014 aux techniques du cyber-tracking auprès de la Douane. Cette compétence lui permet d'appuyer régulièrement les agents du réseau CITES dans la mise à jour de cyber-trafics d'espèces et notamment de fringillidés.

Dotées de nouvelles prérogatives de police judiciaires depuis le 1er juillet 2013⁶, les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS ont désormais la possibilité de conduire des enquêtes judiciaires poussées. Ce nouveau statut leur permet de confondre les délinquants en dehors de toute flagrance et sans l'intervention d'un officier de police judiciaire. Ainsi, dans le cas d'une suspicion de trafic d'oiseaux sur internet, les agents pourront procéder à l'identification de l'auteur de l'infraction potentielle et de son lieu de résidence par voie de réquisition auprès de l'hébergeur du site Internet concerné. Ils pourront perquisitionner le domicile du mis en cause afin de vérifier la légalité de la mise en vente ou de l'achat. Aussi, en cas d'impossibilité de produire les documents demandés, ils pourront procéder à la saisie des spécimens acquis illégalement. Des auditions pourront en outre être organisées afin de faciliter la manifestation de la vérité.

Grâce à cette large palette de pouvoirs, les services départementaux de l'ONCFS démantèlent aujourd'hui des trafics de fringillidés aux ramifications multiples. L'identification de plusieurs vendeurs, acheteurs et de leurs intermédiaires est en effet devenue plus aisée.

Quelques illustrations d'enquêtes judiciaires menées en 2015 à l'initiative des services territoriaux de l'établissement témoignent de ces trafics ainsi que de la pression de contrôle exercée par l'ONCFS sur les activités liées à l'utilisation d'oiseaux fringillidés.

Fin novembre 2015 par exemple, suite à un dispositif de surveillance mis en place sur renseignement, le service départemental des Bouches-du-Rhône en collaboration avec la Police

⁶ Octroyées par ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

nationale, surprenait trois individus ayant capturé 80 fringillidés appartenant aux espèces de chardonneret, de verdier, de Pinson du nord et de Serin cini. Le montant total de la revente de ces oiseaux a été estimé entre 5 000 et 10 000 euros.

En mars, dans les Landes, une cinquantaine de fringillidés appartenant notamment aux espèces de chardonneret, de linottes et de serins étaient saisis par les agents suite à la perquisition du domicile d'un suspect. Les oiseaux étaient sur le point d'être vendus.

Dans toutes ces affaires, les pièges, véhicules et matériels ayant servis à commettre l'infraction ont été saisis, les oiseaux relâchés et les mis en cause auditionnés.

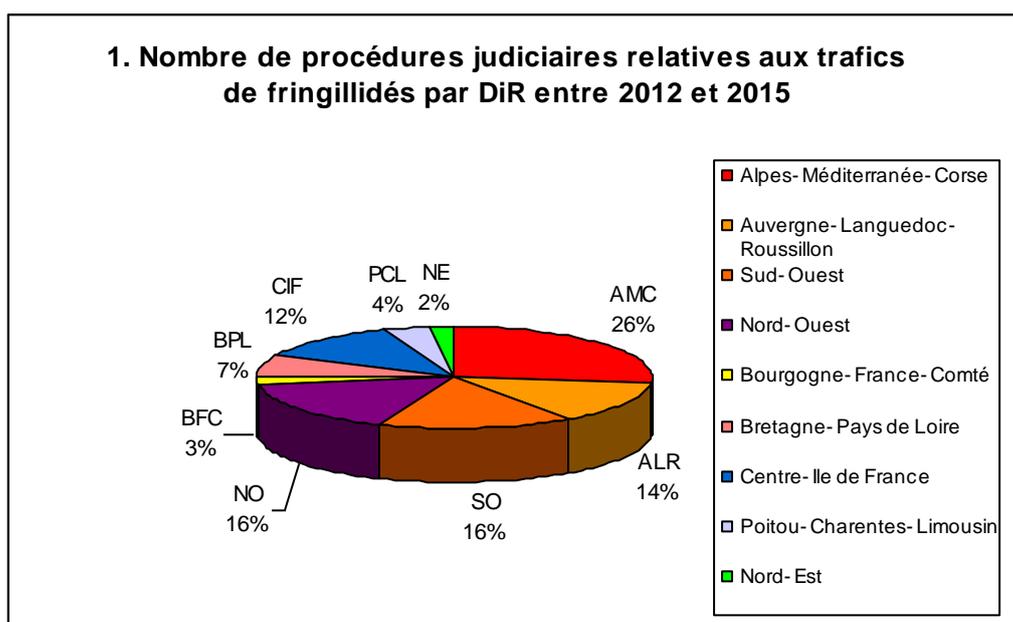
Cette pression de contrôle est parfois suivie de lourdes condamnations. A titre d'illustration, sept individus pris en flagrant délit d'achat, de transport, de détention et de revente de plus de 70 chardonnerets sur le marché aux puces de Marseille en 2014 ont été condamnés en 2015 à des peines allant d'un à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes allant jusqu'à 3 000 euros.

Clandestines par nature, les pratiques illégales régulièrement mises à jour par les agents de l'ONCFS ne représentent toutefois que la partie émergée d'un trafic se révélant diffus et étendu. Dans ce contexte, une étude a été menée en 2015 afin de mieux percevoir la dimension actuelle du phénomène à l'échelle nationale.

B- Le volume estimé du trafic et la pression de contrôle exercé par l'ONCFS

Afin d'évaluer plus précisément l'étendue, l'évolution et les formes de ces échanges illégaux et ainsi mieux adapter l'action de lutte de l'ONCFS, la Direction de la Police de l'établissement a envoyé en 2015 un questionnaire aux services départementaux visant à faire remonter l'ensemble des procédures judiciaires établies en la matière depuis 4 ans. L'analyse des données confirme un trafic en recrudescence sur l'ensemble du territoire national et met en exergue les principales tendances de ce marché noir.

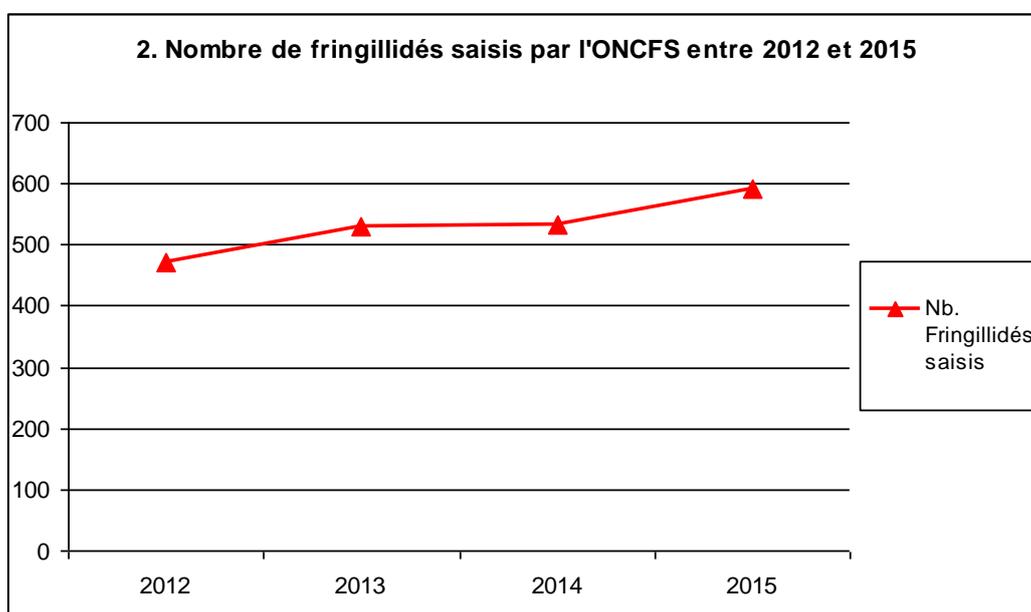
Ainsi, la totalité du pays est touchée par le fléau (*cf. graphique n° 1*). Si dans certaines délégations interrégionales de l'ONCFS ce trafic est en effet bien ancré sur le territoire comme en délégations Alpes-Méditerranée-Corse, Nord-Ouest, Sud-Ouest et en Auvergne-Languedoc-Roussillon, aucune région n'est épargnée.



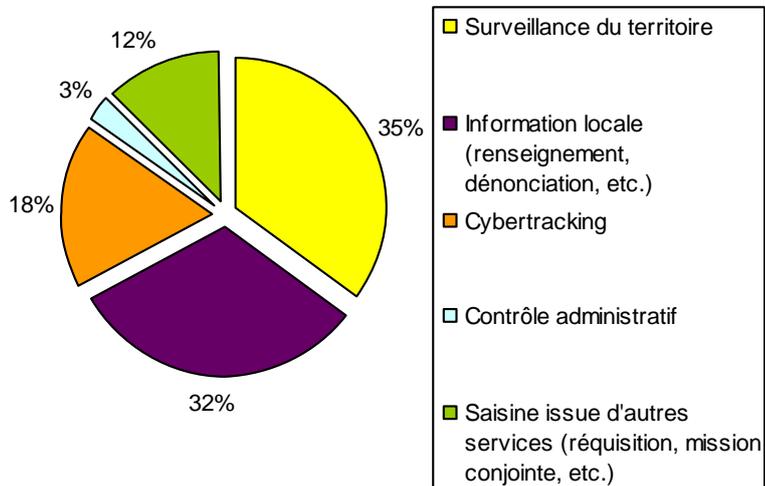
Les chiffres relèvent ensuite le volume *a minima* de ce trafic. Depuis 2012, ce sont près de 360 procédures judiciaires (soit environ 90 procédures judiciaires par an) qui ont été initiées par les agents de l'ONCFS sur l'ensemble du territoire français. Dans le cadre de ces procédures, près de 420

personnes ont été mises en cause, environ 130 perquisitions ont été réalisées et plus de 2 130 oiseaux de la famille des fringillidés saisis - dont 55% de Chardonnerets élégants - ont fait l'objet d'infractions de capture, de détention, et/ou de commercialisation illégales. En outre, près de 70 affaires de trafic de fringillidés présentaient des connexions multi-territoriales, différents acteurs d'un même trafic (braconniers, vendeurs, transporteurs, acheteurs) ayant été identifiés sur plusieurs départements. Quasiment la moitié de ces affaires plurilocalisées concernaient des échanges avec des pays voisins, en particulier avec la Belgique, l'Algérie et l'Espagne.

Face à cette constatation et notamment à l'augmentation progressive du nombre d'oiseaux découverts chaque année dans le cadre des enquêtes (*cf. graphique n°2*), la pression de contrôle des inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS - agissant seuls ou en collaboration avec d'autres services (*cf. graphique n°3*) - a été graduellement relevée. Une grande partie des infractions sont initiées suite à la surveillance quadrillée du territoire par les agents (35%) et aux informations locales qui leur sont communiquées dans ce cadre (32%). La technique du « cybertracking » prend par ailleurs de plus en plus de place dans leur méthode d'intervention (18%). Aussi, en 2015, une infraction sur deux s'est soldée par une perquisition au domicile des suspects (dans 48% des affaires recensées sur l'année).



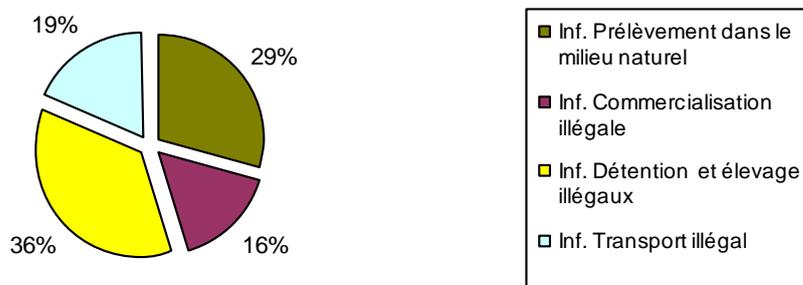
3. Origine de la saisine judiciaire de l'ONCFS dans les affaires de trafics de fringillidés entre 2012 et 2015

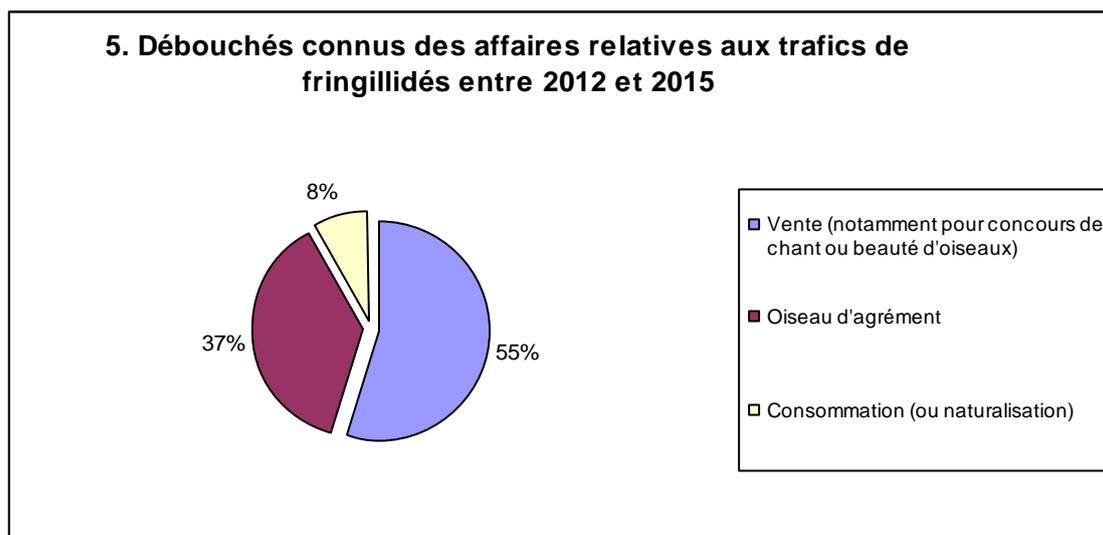


Enfin, si l'étendue de ce trafic ne peut être mesurée qu'*a minima*, c'est-à-dire sur la base des constatations effectuées par les agents sur le terrain, une première analyse des procédures judiciaires initiées localement permet de mettre à jour les principales activités illégales existantes et les débouchés alimentant les trafics depuis ces 4 dernières années (*cf. graphiques n°4 et 5*).

La détention et l'élevage illégaux de fringillidés ainsi que leur capture illégale dans le milieu naturel, principaux délits constatés représentant respectivement 36 % et 29% des infractions, ont majoritairement pour but final la vente ou la revente de ces oiseaux (55% des débouchés illégaux connus, notamment pour leur utilisation dans des concours de chant et de beauté). Le deuxième débouché dominant de ces captures et élevages illégaux constitue l'agrément, les oiseaux étant utilisés comme animaux de compagnie (37% des débouchés connus).

4. Nature des infractions relevées en matière de trafics de fringillidés - 2012 à 2015





C- Les perspectives de renforcement de l'action de lutte de l'ONCFS

C'est à travers les ambitions du gouvernement qui s'est engagé, depuis 2013, à mettre en œuvre un plan national d'action de lutte contre le trafic d'ivoire et d'autres espèces protégées, que l'ONCFS devrait voir ses moyens de lutte à nouveau renforcés.

Cette ambition générale devrait ainsi contribuer à enrayer la progression soutenue des trafics de fringillidés, et à mieux prendre en compte le caractère diffus et les multiples ramifications internes et internationales de ce type de trafic.

Un projet de loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages intervient notamment dans le contexte de ce plan national d'action. Il prévoit, comme vu plus haut (*cf. point B du titre I*), l'augmentation des quantités d'amende encourue pour trafic simple et pour trafic en bande organisée d'espèces protégées. Ces peines aggravées devraient avoir un effet plus dissuasif sur les délinquants et faciliter la mise en œuvre de certains pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS (réquisitions pour écoutes téléphoniques par exemple) afin de démêler les affaires liées à ces infractions.

Dans le but d'ajuster leurs moyens d'investigations aux évolutions des trafics d'espèces et de lutter en particulier contre les cyber-trafics, ce projet de loi devrait ensuite offrir aux inspecteurs de l'environnement la possibilité d'effectuer des « coups d'achat » sur internet. Ce dispositif judiciaire leur permettra, en complément de la technique de « cyber-tracking », de se mettre en contact sous couvert d'un pseudonyme avec des personnes soupçonnées de vendre illégalement des spécimens d'espèces protégées sur internet⁷.

Aussi et indépendamment de ces perspectives législatives en cours d'adoption, l'ONCFS mène une réflexion interne tendant à réorganiser de manière optimale sa stratégie d'enquête concernant les trafics aux filières multi-départementales sur le territoire national.

Enfin, dans l'avenir, une stratégie d'intervention partagée entre les autorités françaises et les autorités belges et magrébines serait intéressante à développer afin d'endiguer progressivement l'alimentation extranationale en passereaux protégés générée par ces trafics.

⁷ Article 52 bis du Projet de loi créant un article L. 172-11-1 du code de l'environnement et un article 706-2-3 du code de procédure pénale